

Cabinet Marie-Noëlle MEUNIER



Lettre d'information



N°187 – Novembre 2021

Sommaire :

Visioconférence mensuelle	...p.2
▶ Nouvelle aide à l'embauche d'alternants	...P.3
▶ Maladie et COVID-19	...p.4
▶ Activité partielle	...p.7
▶ Quelques arrêts de jurisprudence	...p.10
▶ Les formations du 2 ^{ème} semestre 2021	..p.11

Visioconférence mensuelle

Chaque mois nous vous proposons d'aborder, lors d'une réunion en visioconférence, les principaux points à retenir sur un thème spécifique.

Zoom sur le Forfait Jours

Le mardi 30 novembre 2021 de 9h à 9h30

Si vous êtes intéressé, merci de nous adresser un mail.

Un lien d'accès vous sera alors transmis quelques jours avant la date prévue.

NOUVELLE AIDE A L'EMBAUCHE D'ALTERNANTS

Décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021 (J.O. du 30 octobre 2021)

Les entreprises qui embauchent, entre le 1er novembre 2021 et le 31 décembre 2022, en contrat de professionnalisation des chômeurs de longue durée âgés d'au moins 30 ans peuvent bénéficier d'une aide à l'embauche de 8 000 € versée par Pôle emploi.

Les autres aides exceptionnelles à l'embauche en faveur de l'alternance devraient être prolongées **jusqu'au 30 juin 2022** (décret à paraître).

➤ **Des demandeurs d'emploi âgés d'au moins 30 ans**

Pour prétendre à cette nouvelle aide, l'entreprise doit recruter en contrat de professionnalisation un demandeur d'emploi de longue durée, âgé **d'au moins 30 ans** en vue de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (Bac +5) ou un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranches (CQP ou CQPI).

Sont concernés les **demandeurs d'emploi de longue durée** c'est-à-dire ceux ayant été inscrits pendant au moins douze mois au cours des quinze derniers mois et n'ayant exercé aucune activité professionnelle ou ayant exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles.

Ces conditions sont appréciées à la date de conclusion du contrat.

➤ **Un montant de l'aide fixé à 8 000 euros**

Cette aide exceptionnelle dont le montant est fixé à **8 000 €** est versée au titre de la première année d'exécution du contrat.

Cette aide est prévue pour les contrats de professionnalisation conclus **entre le 1er novembre 2021 et le 30 juin 2022**.

L'aide est versée au cours du mois suivant la décision d'attribution puis tous les 3 mois.

MALADIE ET COVID-19

Décret n°2021-271 du 11 mars 2021 (J.O. du 12 mars 2021)

Décret n°2021-1412 du 29 octobre 2021 (J.O. du 30 octobre 2021)

Ces décrets prolongent **les règles dérogatoires** d'indemnisation des arrêts de travail liés à l'épidémie de Covid-19.

1 - Une indemnisation par l'assurance maladie

➤ Les salariés concernés :

Jusqu'au 31 décembre 2021, des dérogations aux conditions de versement des indemnités journalières de sécurité sociale sont prévues pour les salariés qui se trouvent dans **l'impossibilité de travailler ou de télétravailler** pour l'un des motifs suivants :

- ✓ Le salarié est considéré comme « **cas contact** » et fait l'objet d'un isolement,
- ✓ Le salarié présente des **symptômes** d'infection à la Covid-19. Il doit avoir réalisé un test dans un

délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail. L'arrêt se poursuit jusqu'à la date d'obtention du résultat du test.

- ✓ Si l'assuré se fait prescrire un arrêt de travail par son médecin, il sera indemnisé selon le droit commun (avec carence).
- ✓ Le salarié a le **résultat positif d'un test** de détection. Un isolement de 10 jours suivant les premiers symptômes est prévu.

➤ Une indemnisation plus favorable :

Ces salariés bénéficient des indemnités journalières de sécurité sociale :

- ✓ Sans avoir à remplir les conditions de durée d'activité minimale,
- ✓ Sans délai de carence,
- ✓ Sans que les indemnités journalières perçues soient prises en compte dans le calcul de la durée maximale d'indemnisation.

➤ Formalités :

En pratique, l'arrêt de travail dérogatoire est établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne par le salarié.

2 - Une indemnisation complémentaire légale de l'employeur

Les salariés concernés bénéficient de l'indemnité légale complémentaire de l'employeur :

- ✓ Sans condition d'ancienneté,
- ✓ Sans avoir à justifier dans les 48 heures de l'incapacité résultant de la maladie,
- ✓ Sans avoir à être soigné sur le territoire français,
- ✓ Sans délai de carence de 7 jours,
- ✓ Sans prendre en compte les durées d'indemnisation au cours des 12 mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées d'indemnisation au titre de cet arrêt pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de la période de 12 mois.

Remarque : en présence de dispositions conventionnelles sur le maintien de salaire, l'entreprise doit appliquer **le régime le plus favorable** au salarié en appréciant la situation individuelle de chaque salarié.

3 - La procédure de déclaration des arrêts

➤ Déclaration sur le téléservice de l'assurance maladie

Dans un premier temps, **le salarié déclare**, sur le site declare.ameli.fr, qu'il présente des symptômes et **qu'il ne peut pas télétravailler**.

Le salarié dispose d'un justificatif correspondant au récépissé de sa demande d'isolement qu'il est tenu d'envoyer à l'entreprise pour justifier de son absence.

Il doit s'engager à **réaliser un test dans les 2 jours suivants**.

L'arrêt de travail ne sera validé qu'après l'enregistrement du test de dépistage.

➤ Enregistrement du résultat du test

Quel que soit le résultat du test, le salarié perçoit les indemnités journalières à compter de la date de la première déclaration sur

le téléservice et jusqu'à la date du résultat du test. La durée de cet arrêt de travail ne peut pas excéder 4 jours.

Un document récapitulatif est téléchargeable et doit être remis par le salarié à son employeur.

☞ **Le test est négatif à la Covid-19**

L'assurance maladie met fin à l'arrêt de travail dérogatoire. Le versement des indemnités journalières prend fin le soir de la date de l'obtention du résultat du test déclarée sur le téléservice de l'assurance maladie.

☞ **Le test est positif à la Covid-19**

L'arrêt de travail est prolongé par l'assurance maladie afin de permettre un isolement de 10 jours à compter des premiers symptômes. Le salarié adresse à son employeur la prolongation de cet arrêt de travail.

Tableau récapitulatif

Situations	Formalités	IJSS/Indemnités complémentaires	Indemnités d'activité partielle
Salarié qui présente des symptômes de la Covid-19	Test de détection au virus à réaliser dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail	Oui Jusqu'à la date d'obtention du test à la Covid-19	Non
Salarié qui est contaminé par la Covid-19	Présentation d'un test de détection du virus concluant à une contamination par la Covid-19	Oui	Non
Salarié « cas contact » qui fait l'objet d'une mesure d'isolement	Déclaration en ligne sur le site Ameli	Oui	Non
Salarié « vulnérable »		Non	Oui
Salarié qui est contraint de garder à domicile son enfant « cas contact »		Non	Oui

ACTIVITE PARTIELLE

Décrets n° 2021-1383, n° 2021-1389 et 2021-1390 du 25 octobre 2021 (J.O. du 28 octobre 2021)

Depuis le mois de juin, le reste à charge a commencé à augmenter pour les entreprises.

Synthèse de l'évolution des taux de prise en charge de l'activité partielle

Périodes sur 2021	Secteurs concernés	Indemnité versée au salarié. Taux (en pourcentage de la rémunération antérieure brute)	Allocation versée à l'employeur. Taux (en pourcentage de la rémunération antérieure brute)
Jusqu'au 31 mai	Secteurs non protégés	70 %	60 %
	Secteurs protégés, entreprises fermées administrativement		70 %
Du 1^{er} juin au 30 juin	Secteurs non protégés	70 %	52 %
	Secteurs protégés	70 %	60 %
	Secteurs protégés les plus en difficulté (baisse de CA de 80%)		70 %
	Entreprises fermées administrativement		
Du 1^{er} juillet au 31 juillet	Secteurs non protégés	60 %	36 %
	Secteurs protégés	70 %	60 %
	Secteurs protégés les plus en difficulté (baisse de CA de 80%)		70 %
	Entreprises fermées administrativement		

Du 1^{er} août au 31 août	Secteurs non protégés	60 %	36 %
	Secteurs protégés	70 %	52 %
	Secteurs protégés les plus en difficulté (baisse de CA de 80%)	70 %	70 %
	Entreprises fermées administrativement		
Du 1^{er} septembre au 31 décembre	Secteurs non protégés et secteurs protégés	60 %	36 %
	Secteurs protégés les plus en difficulté (baisse du CA de 80 %)	70 %	70 %
	Entreprises fermées administrativement		

QUELQUES DECISIONS DE JURISPRUDENCE

► Prime d'objectifs : la condition de présence ne peut pas être postérieure à la date de versement de la prime

Dans le cadre de la contestation de son licenciement, un salarié réclamait le paiement de primes commerciales liées à la réalisation d'objectifs.

Pour s'opposer au versement, l'entreprise faisait valoir comme argument qu'une clause du contrat de travail prévoyait que le paiement des primes était conditionné par la présence du salarié dans l'entreprise au 31 décembre, condition qui n'était pas respectée puisque le salarié avait été licencié en octobre. La Cour d'appel a

validé cet argument et a donc rejeté la demande de rappel de salaires au titre des primes.

La Cour de Cassation a annulé la décision de la Cour d'appel au motif que les primes étaient versées en contrepartie de l'activité du salarié. Le salarié ayant réalisé les objectifs fixés pendant la période de référence, les primes lui étaient dues. La condition de présence ne peut pas être postérieure à la date du versement de la prime.

Cassation sociale 29 septembre 2021 n° 13-25549

► Egalité de traitement : le transfert du contrat de travail peut justifier une inégalité de rémunération

Le contrat de travail de plusieurs salariés avait été transféré au sein d'une société B en application des dispositions légales. Les contrats prévoyaient plusieurs primes notamment une prime de 13^{ème} mois.

Un salarié de la société B a saisi le Conseil de Prud'hommes d'une demande de rappel de salaires au titre de la prime de 13^{ème} mois, en

invoquant le principe d'égalité de traitement.

Le Conseil de Prud'hommes et la Cour de Cassation ont rejeté sa demande, en considérant que la différence de traitement qui résultait de l'obligation légale, pour le nouvel employeur de maintenir la rémunération des salariés, telle qu'elle était en vigueur au jour du transfert de son contrat de travail, était objectivement justifiée.

Cassation sociale 20 octobre 2021 n°19-24083 et 19-24084

► **Accident du travail : un malaise sur le lieu de travail suite à un entretien préalable à licenciement constitue un accident du travail**

Un salarié convoqué à un entretien dans le cadre d'une procédure de licenciement avait fait un malaise en sortant de l'entretien préalable.

Suite au refus de la CPAM de prendre en charge le malaise au titre de la législation professionnelle, le salarié a saisi d'un recours la juridiction de sécurité sociale.

Pour débouter le salarié de sa demande, les juges ont relevé qu'aucun incident, aucun

fait brutal, aucun comportement anormal de la part de la hiérarchie du salarié n'était établi. Ils ont considéré que l'employeur n'avait fait qu'user de son pouvoir de direction et qu'en l'absence d'abus de sa part, aucun fait accidentel n'était caractérisé.

La Cour de cassation a annulé la décision au motif que le malaise était survenu aux temps et lieu de travail, ce dont il résultait que l'accident était présumé revêtir un caractère professionnel.

Cassation sociale 9 septembre 2021 n°19-15418



PROGRAMME FORMATIONS

2^{ème} SEMESTRE 2021

I - LES JOURNEES DU DROIT SOCIAL

Un jour par trimestre pour connaître et analyser l'actualité législative et réglementaire du trimestre, et faire un point précis sur un thème habituel de l'entreprise.

- La posture du R.H. dans l'entreprise : **le jeudi 16 décembre**

II - LES ATELIERS PRATIQUES

Une demi-journée par trimestre pour répondre aux questions pratiques sur un sujet quotidien de l'entreprise :

- La durée du travail : l'organisation et l'aménagement : **le mardi 7 décembre**

III – L'ACTUALITE SOCIALE A DISTANCE

Une demi-journée par visio pour connaître et analyser **l'actualité** législative et réglementaire **du trimestre** passé :

- Le **mardi 14 décembre matin**